



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

LE BUREAU
DE LA
CONCURRENCE ET
*la Loi sur
la concurrence*

<http://concurrence.ic.gc.ca>

Canada



BUREAU DE LA
CONCURRENCE

Qu'est-ce que la Loi sur la concurrence?

La *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une loi fédérale qui régit les affaires au Canada et dont l'application relève du Bureau de la concurrence (le Bureau). Elle vise à promouvoir la concurrence commerciale en mettant fin aux agissements anticoncurrentiels. La plupart des entreprises du Canada, quelle que soit leur taille, y sont soumises.

Le commissaire de la concurrence (le commissaire) est le chef du Bureau, qui fait partie d'Industrie Canada. Il est chargé de l'application et de l'administration de la Loi ainsi que des trois lois régissant l'exactitude et la précision des renseignements fournis aux consommateurs, soit :

- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Quelles sont les infractions criminelles visées par la Loi sur la concurrence?

La *Loi sur la concurrence* vise les infractions criminelles telles que :

- le **complot pour fixer les prix ou la fixation des prix**, lorsque des entreprises concurrentes s'entendent sur le prix à demander au client;
- le **truquage des offres**, lorsque, à la suite d'un appel d'offres, une ou plusieurs personnes consentent à ne pas présenter de soumission ou lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires s'entendent pour faire des offres dont ils ont décidé entre eux à l'avance;
- la **publicité trompeuse**, lorsque le public est induit en erreur par de fausses allégations ou des allégations aux conséquences *importantes* (p. ex., le consommateur pourrait être amené à acheter le produit ou le service annoncé).

Quelles sont les affaires de droit civil régies par la Loi sur la concurrence?

Les principales dispositions de droit civil de la Loi comprennent des questions telles que :

- **l'abus de position dominante**, lorsqu'une entreprise dominante se livre à des agissements anticoncurrentiels qui réduisent de beaucoup la concurrence;
- **l'exclusivité**, lorsqu'un fournisseur oblige ou incite un client à n'acheter que ou à acheter surtout des produits vendus ou choisis par ce fournisseur ou qu'il lui interdit d'acheter un autre produit;
- **le refus de vendre**, lorsqu'une personne a du mal à mener ses affaires ou ne peut le faire parce qu'elle est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante selon les conditions commerciales habituelles;
- **le fusionnement**, lorsqu'une entreprise est achetée en partie ou au complet par une autre. Le Bureau doit être avisé à l'avance de certains grands projets de fusionnement.

Comment déposer une plainte?

Si quelqu'un selon vous a, de quelque façon, contrevenu à la *Loi sur la concurrence* et que vous voulez porter plainte, vous pouvez communiquer avec le Bureau par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre (voir le dernier volet de ce dépliant).

Quelles sont les responsabilités de chaque direction?

Selon la nature de la plainte, celle-ci sera référée à l'une des directions suivantes du Bureau :

- la **Direction des affaires criminelles** enquête sur les infractions criminelles relatives aux agissements anticoncurrentiels, c.-à-d. le complot visant la fixation des prix et le truquage des offres;
- la **Direction des pratiques loyales des affaires** s'occupe des cas de publicité trompeuse et autres pratiques commerciales déloyales. Elle est aussi responsable des lois régissant la précision et l'exactitude des renseignements fournis aux consommateurs dans les domaines de l'étiquetage, de l'emballage et du poinçonnage des produits de consommation. Certains cas sont traités au criminel; d'autres requièrent une ordonnance d'interdiction au civil.

- la **Direction des affaires civiles** enquête sur les affaires de concurrence pouvant être examinées par le Tribunal de la concurrence, p.ex. l'abus de position dominante ou le refus de vendre. Elle est également responsable de la comparution et de l'intervention du commissaire devant différents organismes et tribunaux de réglementation;
- la **Direction des fusionnements** est responsable de l'examen des transactions de fusionnement, y compris celles qui exigent le dépôt d'un préavis;
- la **Direction de l'économie et des affaires internationales** coordonne les activités du Bureau en matière de coopération internationale et de liaison avec les autres ministères du gouvernement. Elle donne également des conseils en matière d'économie aux autres directions;
- la **Direction de la conformité et des opérations** est responsable de l'élaboration de la politique d'application du Bureau, du programme de conformité, des communications et de l'éducation du public. Elle est également chargée de la planification, de l'administration et des activités du Bureau en informatique.

Et après la plainte?

S'il est établi que la plainte justifie une enquête plus approfondie, le Bureau a plusieurs moyens à sa disposition afin de résoudre les questions de concurrence. Ces moyens ont été intégrés dans ce que nous appelons maintenant le continuum de l'observation de la loi. Ils comprennent :

- l'éducation du public, les avis consultatifs écrits, les contacts d'information, les codes de bonne conduite volontaires, les engagements écrits et les ordonnances d'interdiction;
- le pouvoir que confère la Loi de procéder à une perquisition et de saisir des documents, de recevoir des dépositions sous serment et d'exiger la production de documents et de dossiers;
- la capacité de renvoyer les affaires criminelles au procureur général du Canada qui décide alors d'intenter ou non des poursuites devant les tribunaux;
- le pouvoir de porter des affaires civiles devant le Tribunal de la concurrence. Celui-ci est un

tribunal spécialisé présidé par un juge indépendant du gouvernement;

- le pouvoir de faire des observations et d'intervenir en matière de politique de concurrence devant les organismes, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et l'Office national des transports.

Les enquêtes du Bureau sont privées et le Bureau s'assure que l'identité de la source ainsi que les renseignements fournis restent confidentiels. Toutefois, les personnes qui possèdent des éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à la Loi peuvent être appelées à témoigner.

Le Bureau de la concurrence produit des vidéos et des publications sur divers aspects de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage sur ces produits, veuillez vous adresser au Centre des renseignements dont les coordonnées suivent.

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Numéro sans frais 1 800 348-5358
Région de la capitale nationale (819) 997-4282
ATS (pour les malentendants) 1 800 642-3844

Télécopieur (819) 997-0324

Courriel burconcurrence@ic.gc.ca
Site Web <http://concurrence.ic.gc.ca>

Ce dépliant est un guide résumant le rôle du Bureau de la concurrence et les dispositions de la Loi sur la concurrence. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le texte intégral de la Loi ou vous adresser au Bureau de la concurrence, dont les coordonnées figurent ci-dessus.